



Mairie
de
GIEVRES

Envoyé en préfecture le 16/06/2025

Reçu en préfecture le 16/06/2025

Publié le 17/06/2025

ID : 041-214100976-20250611-2025_037-DE

REGLEMENT MUNICIPAL AU TRANSPORT SCOLAIRE DES ENFANTS DES ECOLES DE GIEVRES

Le Conseil municipal de GIEVRES entendu, le Maire fixe la réglementation sur le transport des enfants des écoles de la Commune.

Article 1 : Le présent règlement a pour but d'établir les règles qui doivent être appliquées au cours des opérations par lesquelles le service de transport scolaire de la Commune va chercher quotidiennement les écoliers des maisons des hameaux isolés pour les conduire à l'école.

Article 2 : Une inscription préalable est obligatoire auprès de Rémi 41 sous format dématérialisé ou papier pour pouvoir accéder au service du transport scolaire. Lors de celle-ci, un point de collecte et de dépose est notifié et sera seul utilisé. L'accès au bus se fait par la présentation d'une carte à puce par l'enfant devant la borne ad hoc. Tout changement dans le dossier de l'enfant devra se faire sur le site internet de Rémi 41 dans l'espace personnel du parent responsable. Une réinscription devra se faire avant chaque année scolaire.

Article 3 : Le service de ramassage scolaire fonctionne les jours scolarisés afin d'assurer, la présence des enfants le matin aux horaires d'ouverture des écoles VATIN et PERRAULT et leur prise en charge le soir à la fermeture de celles-ci.

Article 4 : En l'absence du service routier immobilisé pour des raisons techniques dépendant uniquement des conditions atmosphériques, la conduite des enfants aux écoles et le retour à leur domicile est laissée à l'initiative des parents.

Article 5 : La prise en charge des enfants des écoles par le transport scolaire implique, en matière de sécurité et de discipline collective pendant le trajet du matin et du soir, la responsabilité de la collectivité qui utilise, à son profit, ce moyen.

Cette responsabilité se limite à la surveillance continue des passagers pendant tout le transport.

Article 6 : Les enfants ont l'obligation de verrouiller leur ceinture de sécurité avant le départ du car et doivent restés assis et attachés à leurs places jusqu'à leur destination. Ils sont tenus de respecter les accompagnants et le chauffeur. Il leur est interdit de crier, de s'insulter, de porter des coups à leurs camarades.

Article 7 : La responsabilité des membres de l'enseignement, relative à la sécurité des enfants, cesse dès que ceux-ci ont pris place dans le transport scolaire. Elle repose alors sur le personnel communal d'accompagnement.

Article 8 : Il appartient aux parents de prévoir ou non l'accueil de leurs enfants à la descente du car. Dès lors, la responsabilité de la commune est dérogée. Seuls les enfants de 8 ans révolus pourront être autorisés à quitter le transport scolaire sans accompagnant avec autorisation écrite des parents. Il est rappelé que seules les personnes désignées par les parents lors de l'inscription seront autorisées à prendre en charge les enfants à l'arrêt de car.

Dans le cas où aucun adulte ne serait présent pour prendre en charge à la fin de la tournée à l'accueil périscolaire. Charge ensuite pour le responsable l'enfant avant la fermeture du service.

Article 9 : En dehors des opérations définies dans les articles 5 et 6, la responsabilité des membres de l'enseignement et du personnel d'accompagnement communal est dégagée ipso-facto.

Article 10 : Toute situation non prévue à ce présent règlement sera étudiée au cas par cas. Toutefois, en aucun cas le circuit établi en début d'année scolaire ne pourra être modifié pour satisfaire la demande de la famille. La Commission Communale des affaires scolaires sera consultée avant décision du Conseil Municipal.

FAIT A GIEVRES LE 6 AOUT 1986
MODIFIE LE 9 SEPTEMBRE 1991
MODIFIE LE 3 DECEMBRE 1993
MODIFIE LE 4 OCTOBRE 2002
MODIFIE LE 8 JUILLET 2014
MODIFIE LE 9 OCTOBRE 2019
MODIFIE LE 20 NOVEMBRE 2023
MODIFICATION DU 11 JUIN 2025

LE MAIRE,


